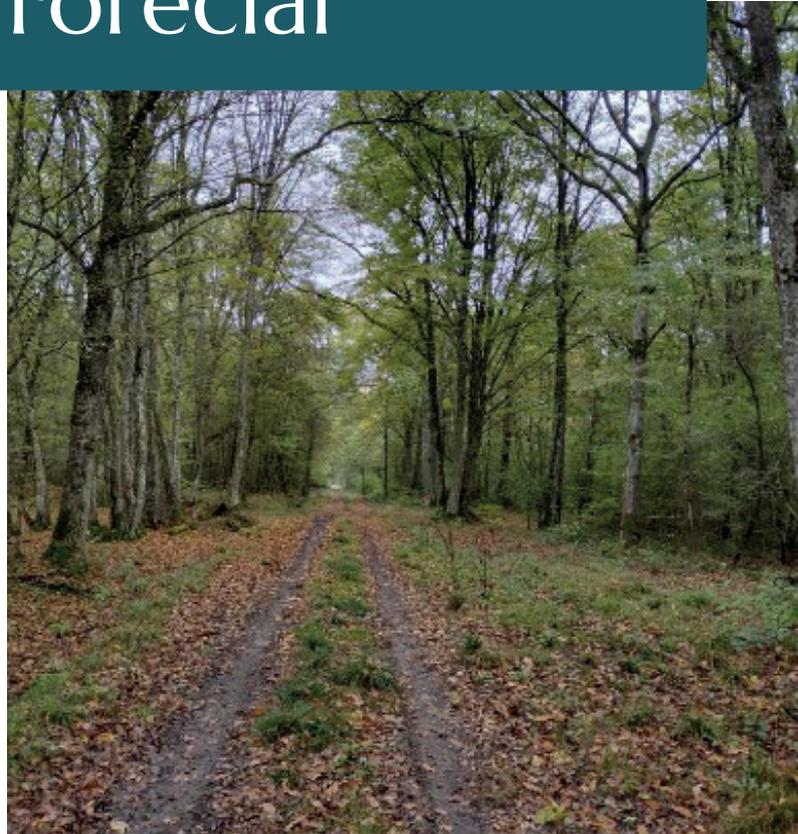
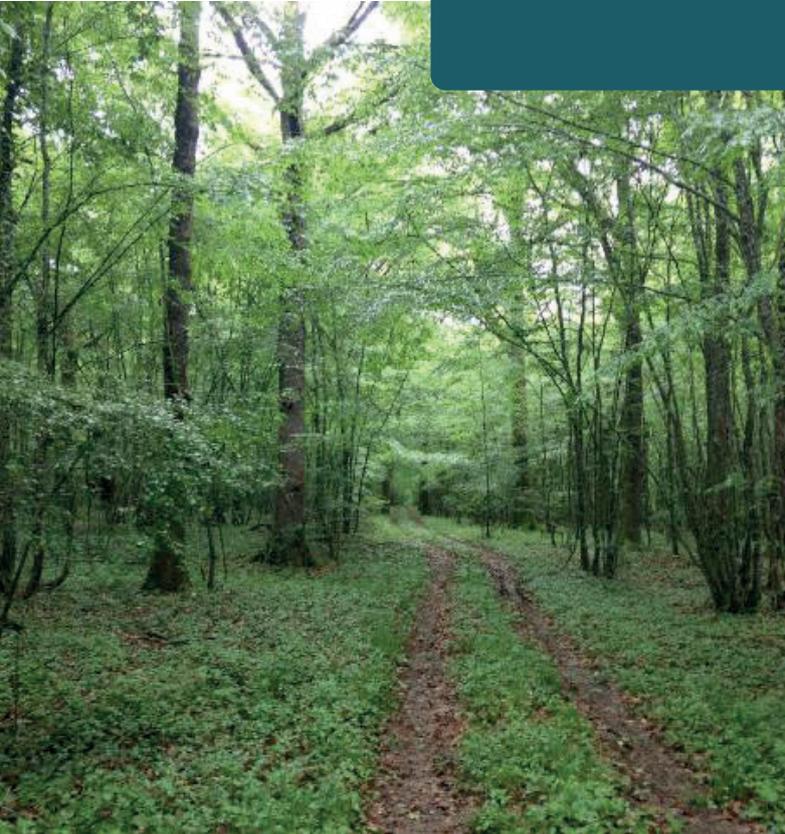


Forecial



L'investissement réalisé ne préjuge pas des investissements futurs

VERSION COMPILÉE
ACTUALISATIONS - NOTE D'INFORMATION AVEC VISA - STATUTS

SOMMAIRE

PARTIE I - ACTUALISATIONS DE LA NOTE D'INFORMATION	PAGE 3
1. Actualisation de la note d'information au 1^{er} novembre 2023	
Modification de la date de jouissance des parts	page 5
2. Actualisation de la note d'information au 27 juillet 2023	
Augmentation du montant du capital social maximum statutaire	page 6
PARTIE II - NOTE D'INFORMATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2021 - VISA GFI N°21-05	PAGE 7
PARTIE III - STATUTS EN VIGUEUR À COMPTER DU 27 JUILLET 2023	PAGE 29

FORECIAL

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales

Au capital social maximum statutaire de 14 999 832 €
908 463 524 R.C.S. NANTERRE

ACTUALISATIONS DE LA NOTE D'INFORMATION

**Visa de l'Autorité des marchés financiers
GFI n°21-05 du 1^{er} octobre 2021
portant sur la note d'information**

Siège social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Bureaux et correspondance : 41 avenue Gambetta - 92928 LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 49 07 86 80 - Fax 01 49 97 56 71

FORECIAL

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital social de 9 872 645 € au 31 décembre 2022
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
908 463 524 R.C.S. NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers G.F.I. n°21-05 du 1^{er} octobre 2021 portant sur la note d'information.

Actualisation du 1^{er} novembre 2023 de la note d'information du 1^{er} octobre 2021 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa GFI n°21-05

Modification de la date de jouissance des parts mentionnée dans la note d'information ayant reçu le visa G.F.I. n°21-05 ci-après la « Note d'Information »

Chapitre 1 – Conditions générales de souscription des parts

6. Date de jouissance des parts

À compter du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'à nouvel avis, la date d'entrée en jouissance des parts est fixée **au premier jour du mois suivant** la souscription et son règlement intégral et non plus au premier jour du sixième mois tel que fixé aux termes de la Note d'Information susvisée.

En conséquence, la paragraphe **6. Date de jouissance des parts** de la Note d'Information est modifiée comme suit :

« Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en novembre 2023 entrera en jouissance le 1^{er} décembre 2023.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date. »

FORECIAL

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital social de 9 872 645 € au 31 décembre 2022
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
908 463 524 R.C.S. NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers G.F.I. n°21-05 du 1^{er} octobre 2021 portant sur la note d'information.

Actualisation du 27 juillet 2023 de la note d'information du 1^{er} octobre 2021 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa GFI n°21-05

Modification du montant du capital social maximum statutaire

Aux termes de la première résolution du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le montant du capital social maximum statutaire a été, en date du 27 juillet 2023, augmenté, passant de 9 999 888 à 14 999 832 euros.

L'article 8.4 des statuts – Capital social autorisé - a été, corrélativement, modifié comme suit :

Ancienne rédaction

« La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit (9.999.888) euros, lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité. »

Nouvelle rédaction

« La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-deux (14.999.832) euros, lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité. »

FORECIAL

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales

Au capital social de 760.200 euros à la date de constitution de la Société
908 463 524 R.C.S. NANTERRE
(la « **Société** » ou le « **GFI** »)

NOTE D'INFORMATION

**Visa de l'Autorité des marchés financiers
GFI n°21-05 du 1^{er} octobre 2021
portant sur la note d'information**

Siège social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Bureaux et correspondance : 41 avenue Gambetta - 92928 LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 49 07 86 80 - Fax 01 49 97 56 71

Avertissement

Lorsque vous investissez dans un GFI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le GFI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de la prise en compte des risques spécifiques à un investissement forestier ;
- les parts de GFI sont des supports de placement à long terme et doivent être acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine. La durée de placement minimale recommandée par la Société de Gestion est de dix (10) ans ;
- le GFI comporte un risque de perte en capital et le montant du capital investi n'est pas garanti ;
- le placement étant investi dans des bois et forêts, il est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait (vente) des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, la Société de Gestion ne garantissant ni la revente de vos parts, ni le retrait. Les conditions de sortie (délais, prix) peuvent ainsi varier de manière importante en fonction de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du marché de la forêt et du marché des parts de GFI ;
- La rentabilité d'un placement en parts de GFI est, de manière générale, fonction :
 - des dividendes potentiels qui vous seront versés. Ceux-ci dépendent de la maturité des forêts, des programmes de coupes, de la croissance naturelle des peuplements et de la conjoncture économique et forestière pendant la durée totale du placement ;
 - du montant du capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts ou, le cas échéant, lors de la liquidation du GFI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution du marché de la forêt pendant la durée du placement ou au moment de la revente des parts ou des actifs du GFI ;
 - de la durée du placement.
- En cas de recours à l'emprunt pour la souscription de parts de GFI :
 - Le souscripteur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant du GFI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
 - En cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de GFI pourraient devoir être vendues, pouvant entraîner une perte en capital ;
 - En cas de vente de parts de GFI à un prix inférieur au prix d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existante entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la vente de ses parts.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le GFI FORECIAL est un GFI pouvant recourir à l'endettement dans la limite approuvée par l'Assemblée Générale. Cette opération présente un caractère risqué : le montant du capital qui sera perçu par les associés lors de la liquidation de la Société sera subordonné au remboursement intégral préalable des emprunts contractés par le GFI.
- Les souscripteurs ayant souscrit des parts du GFI dans un délai de trois (3) mois à compter de son immatriculation et dans la limite d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 € bénéficient d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :
 - nominal de la part : 181 € ; et
 - prime d'émission : 19 € (au lieu de 49 € pour les souscriptions postérieures), incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur.

Par exception à ce qui précède, les Fondateurs ont bénéficié d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :

- nominal de la part : 181 € ; et
- prime d'émission : 9 €

Ce prix préférentiel de souscription vise à indemniser le risque pris par les premiers investisseurs quant à la réussite du projet.

Il est rappelé que la Société de Gestion a tous pouvoirs pour modifier le montant de la prime d'émission dans les conditions prévues par les Statuts, la présente Note d'Information et la réglementation applicable. Le montant de la prime d'émission applicable à chaque souscription est indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information.

Informations sur les modalités de sortie du produit

Différentes possibilités de sortie, telles qu'énoncées au « Chapitre 2 – Modalités de sortie », sont offertes aux associés :

- le remboursement des parts, c'est-à-dire le retrait demandé à la Société de Gestion qui intervient en contrepartie d'une souscription correspondante ou, en l'absence de souscription et dans l'hypothèse de la création et de la dotation effective d'un fonds de remboursement, par prélèvement sur ce fonds,
- la demande de cession des parts sur le marché secondaire par confrontation, qui se substituerait au retrait en cas de suspension de la variabilité du capital pouvant être décidée par :
 - la Société de Gestion ainsi que les statuts lui en confèrent la faculté lorsque des demandes de retrait demeurent non satisfaites depuis au moins six (6) mois et ce, quel que soit le nombre de parts qu'elles représentent ;
 - l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en application des dispositions de l'article L.214-93-II du Code monétaire et financier lorsque des demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze (12) mois représentent au moins 10 % des parts du GFI.

Les deux possibilités ci-dessus sont distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

La Société de Gestion a toutefois la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information, site internet, courrier), dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours de six périodes consécutives de confrontation, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

- la cession directe des parts sans intervention de la Société de Gestion à des conditions librement débattues entre le cédant et le cessionnaire, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.

Sommaire

Introduction	page 12
1. Renseignements sur les fondateurs	-
2. Politique d'investissement du GFI	-
3. Modification de la stratégie d'investissement et / ou de la politique d'investissement	page 13
4. Evaluation	-
5. Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement	page 14
6. Capital social	-
6.1 Capital social effectif	-
6.2 Capital social minimum	-
6.3 Capital social maximum statutaire	-
6.4 Capital social et variabilité du capital	-
6.5 Suspension de la variabilité du capital	-
6.6 Rétablissement de la variabilité du capital	-
7. Responsabilité des associés	-
8. Facteurs de risque	page 15
Chapitre 1 - Conditions générales de souscription de parts	-
1. Composition du dossier de souscription	-
2. Modalités de versement du montant des souscriptions	-
3. Parts sociales	page 16
3.1 Valeur nominale	-
3.2 Forme des parts	-
3.3 Décimalisation	-
3.4 Prime d'émission	-
4. Nombre minimum de parts à souscrire et droit préférentiel	-
5. Lieux de souscription et de versement	-
6. Date de jouissance des parts	-
7. Conditions de souscription	-
7.1 Modalités d'enregistrement des souscriptions	-
7.2 Modalités de calcul du prix de souscription	-
7.3 Prix de souscription d'une part	page 17
8. Détail des conditions de souscription offerte au public	-
9. Agrément	page 18
9.1 Agrément dans le cadre des souscriptions	-
9.2 Agrément dans le cadre des cessions	-
10. Restrictions à l'égard des « U.S. Persons »	-
11. Obligations relatives à la loi FATCA	-
Chapitre 2 - Modalités de sortie	page 19
1. Retrait des associés	-
1.1 Principe du retrait	-
1.2 Modalités de retrait	-
1.3 Modalités de retrait sur le fonds de remboursement	-
1.4 Effet du retrait	-
1.5 Prix de retrait	page 20
1.6 Publications des retraits	-
1.7 Blocage des retraits	-
2. Transactions sur le marché secondaire	-
2.1 Conditions de validités de l'ordre d'achat ou de vente : l'inscription sur le registre des ordres	-
2.2 Informations générales	-
2.3 Périodicité des confrontations	-
2.4 Exécution et règlement	-
2.5 Frais	-
2.6 Mode de transmission des ordres d'achat et de vente	page 21

2.7 Couverture des ordres	-
2.8 Blocage du marché	-
3. Cessions et acquisitions sur le marché de gré à gré	-
4. Dispositions générales relatives aux transactions	-
4.1 Registre des transferts	-
4.2 Pièces à envoyer au GFI	-
4.3 Droits d'enregistrement	-
4.4 Jouissance des parts	-
5. Agrément donné par la Société de Gestion lors de la cession des parts	-
Chapitre 3 - Commissions.....	page 22
1. Commission de gestion	-
2. Commission de souscription de parts	-
3. Commission de cession de parts	-
3.1 Commission en cas de confrontation des ordres d'achat et de vente.....	-
3.2 Commission en cas de cession intervenant sur le marché secondaire	-
3.3 Commission en cas de cession résultant d'une cession a titre gratuit ou de cas de décès.....	-
3.4 Commission en cas de cession réalisée directement entre vendeur et acheteur.....	-
4. Commission de cession et d'acquisition d'actifs forestiers	-
5. Commission de suivi et de pilotage des travaux	page 23
Chapitre 4 - Fonctionnement de la Société	-
1. Régime des Assemblées Générales	-
1.1 Convocation	-
1.2 Présence et représentation	-
1.3 Quorum et scrutin	-
1.4 Vote par correspondance	-
1.5 Consultation par correspondance	-
1.6 Majorité	-
1.7 Ordre du jour	-
1.8 Information des Associés	page 24
2. Dispositions statutaires concernant la répartition des bénéfices	-
3. Dispositions destinées à protéger les droits des associés	-
3.1 Conventions particulières	-
3.2 Démarche et publicité	-
4. Modalités d'information	-
4.1 Rapport annuel	-
4.2 Bulletin périodique d'information	-
Chapitre 5 - La Société, Administration, Direction, Contrôle, Informations de la Société	page 25
1. Le GFI.....	-
2. Administration : Société de Gestion	page 26
3. Conseil de Surveillance.....	-
3.1 Attributions	-
3.2 Composition	-
3.3 Nomination - révocation - durée des fonctions.....	-
3.4 Règlement intérieur	-
3.5 Composition du conseil de surveillance.....	page 27
4. Commissaires aux Comptes.....	-
5. Expert Forestier	-
6. Dépositaire	-
7. Délégation	-
8. Information.....	-
Statuts	page 29

Introduction

1. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

Le GFI est un Groupement Forestier d'Investissement constitué le 9 décembre 2021 sous la forme d'une société civile à capital variable faisant offre au public de ses parts sociales, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le décret n°78-704 du 03 juillet 1978, par les articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, leurs textes d'application et les textes subséquents, ainsi que par la présente note d'information et ses statuts.

La Société de Gestion statutaire du GFI est la société FIDUCIAL Gérance, agréée, avec effet au 30 Juin 2014, au titre de la directive 2011/61/UE, société anonyme au capital de 20 360 000 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) – 41, rue du Capitaine Guynemer, identifiée au SIREN sous le numéro 612 011 668 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Le GFI a été constitué avec un capital social initial de sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €) entièrement libéré à la date de constitution du GFI.

A la constitution, les Associés ont versé à la Société la somme de 798.000 euros constituant leur apport en numéraire correspondant à sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €) de capital social et trente-sept mille huit cents euros (37.800 €) de prime d'émission divisé en quatre mille deux cents (4.200) parts sociales, de cent quatre-vingt-un euros (181 €) de valeur nominale, auxquelles s'ajoute une prime d'émission de neuf euros (9 €) pour chaque part, entièrement souscrites, libérées, inaliénables pendant trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers et réparties comme suit :

- Jean-Christophe BRY est détenteur de 53 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 10.070 euros ;
- Vincent DANIS est détenteur de 30 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 5.700 euros ;
- Fabien DELAUX est détenteur de 105 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 19.950 euros ;
- Patrick LAMBERT est détenteur de 52 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 9.880 euros ;
- Patrick WASSE est détenteur de 264 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 50.160 euros ;
- Pierre HERAUX est détenteur de 63 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 11.970 euros ;
- David GUYOT est détenteur de 263 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 49.970 euros ;
- Thierry DU PLESSIS D'ARGENTRE est détenteur de 264 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 50.160 euros ;
- Joseph BENIER est détenteur de 530 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 100.700 euros ;
- Michel GAYTE est détenteur de 315 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 59.850 euros ;
- Frederic JOLLY et Isabelle JOLLY sont détenteurs de 105 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 19.950 euros ;
- Irène JONARD est détenteur de 105 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 19.950 euros ;
- Corine MOREAU est détenteur de 262 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 49.780 euros ;
- Vincent GAUTHEY est détenteur de 105 parts correspondant à un

montant total, prime d'émission incluse de 19.950 euros ;

■ Jean-Louis ROBERT est détenteur de 105 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 19.950 euros ; et

■ CFDP ASSURANCES est détenteur de 1.579 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 300.010 euros.

(Ci-après désignés ensemble les « Fondateurs ») La prime d'émission est destinée notamment :

(i) à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs (prendre en compte l'évolution de la valeur du patrimoine et l'état du marché des parts ; absorber l'excédent entre la valeur nominale et le prix de rachat des parts annulées), et

(ii) à amortir totalement ou partiellement :

- les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des actifs forestiers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents ;
- les frais engagés par le GFI pour sa constitution ;
- les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU GFI

Le GFI est investi principalement en bois ou forêts, terrains nus à boiser, accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts (tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières), infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou terrains à boiser du groupement, terrains de gagnage et de culture à gibier et étangs enclavés ou attenants à un massif forestier.

En application de l'article R.214-176-1 du Code monétaire et financier, à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la constitution par offre au public ou à compter de la première offre au public des groupements forestiers d'investissement constitués sans offre au public, l'actif du GFI doit comporter pour au moins 80 % des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) dans les conditions définies aux articles L.352-1 à L.352-6 du Code Forestier.

L'objectif (non garanti) de la Société de Gestion est la détention par le GFI de (i) environ 85 % des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) et (ii) environ 15 % de produits de trésorerie. La poche de trésorerie, composée de liquidités, dépôts à terme, OPCVM monétaires et bons du trésor, a vocation à permettre d'assurer une liquidité (non garantie), dans le cas où le marché du retrait/souscription serait bloqué (par rachat et annulation des parts des associés).

L'objectif (non garanti) de composition du patrimoine forestier du GFI est réalisé à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la constitution du GFI.

Les actifs seront localisés principalement en France métropolitaine.

La mise en place du CIFA suppose la réalisation des conditions suivantes :

- Conditions d'ouverture :
 - la mise en place d'une assurance contre le risque de tempête ;
 - l'ouverture doit être réalisée auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance ;

- un seul CIFA peut être ouvert.
- Conditions relatives aux dépôts :
 - le montant des dépôts autorisés sur un CIFA est égal à 2 500 € par hectare de forêts ;
 - le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature des bois et forêts du GFI, sauf pour le premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte, dans la limite de 2 000 €.
- Conditions quant à l'emploi des sommes :
 - les sommes peuvent être employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre ;
 - celles-ci peuvent être également utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30 % des sommes déposées, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés ci-dessus.

Les investissements seront réalisés en privilégiant des forêts sélectionnées notamment pour la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité etc.) pour une production des arbres de qualité susceptibles de débouchés dans l'industrie du bois, tout en variant les essences et les maturités des peuplements.

Les investissements seront recherchés dans une optique de diversification, tant par nature que par secteur géographique avec des surfaces recherchées à partir de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares. Un équilibre sera par ailleurs recherché entre rendement et perspective de valorisation.

Le GFI bénéficie du choix des investissements proposés par FIDUCIAL Gérance dont les trois critères essentiels de sélection sont :

- l'implantation géographique ;
- la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité etc.) permettant une production de qualité ;
- la variation des essences et des maturités des peuplements.

Conformément à l'article R.214-176-7 du Code monétaire et financier, le patrimoine forestier du GFI FORECIAL sera réparti :

- En au moins deux (2) unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt (20) kilomètres et que la part de l'une de ces unités de gestion n'est pas supérieure à 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI,
- A défaut, ce patrimoine forestier répond à au moins deux (2) des trois (3) critères suivants :
 - chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
 - Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de dix (10) ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de dix (10) centimètres, ne dépasse 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
 - Le traitement en futaie régulière (*) ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI.

Il convient de préciser que par opposition au traitement en futaie régulière, le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter dans un même lieu (une parcelle forestière) des arbres d'âges et de dimensions différents. Une futaie irrégulière peut être composée de plusieurs espèces. Dans une même parcelle, le peuplement est donc constitué d'arbres d'âges variés mélangés soit par individus (futaie jardinée par pied d'arbres), soit par bouquets (futaie jardinée par bouquets), soit par parquets.

Conformément à l'article R.214-176-1 du Code monétaire et financier, l'actif du GFI peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies

en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.

3. MODIFICATION DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET/OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion pourra modifier la stratégie d'investissement du GFI afin de l'adapter aux modifications intervenues dans la réglementation régissant les investissements forestiers, les coupes de bois, les locations de chasse ou toutes activités exercées sur le patrimoine du GFI.

Les associés seront informés de ces modifications par tous moyens appropriés dans un délai de maximum quinze (15) jours précédant la mise en place des modifications envisagées.

La note d'information du GFI sera mise à jour avec la politique d'investissement modifiée avant toute modification.

4. ÉVALUATION

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, prix de la part du GFI sera fixé par référence aux termes de valeur de réalisation et valeur de reconstitution du GFI.

- Valeur de réalisation :

Celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des forêts et autres actifs forestiers (accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI) déterminée par un expert externe en évaluation et la valeur des autres actifs, déduction faite des dettes, le tout divisé par le nombre de parts du GFI.

La valeur vénale des forêts est déterminée comme suit :

- Le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze (15) ans ;
- La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la société ;
- Elle est mise à jour tous les trois (3) ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance.

Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième (10ème) année d'existence du GFI, à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième (14ème) année.

Les expertises sont réalisées par un expert forestier, conformément à la méthodologie du CNEFAF (Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière).

- La valeur de reconstitution :

Celle-ci est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

5. PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS À DES FINS D'INVESTISSEMENT

Les principaux engagements juridiques du GFI résultent de l'acquisition des forêts.

La sélection des investissements forestiers sera effectuée après une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion.

L'acquisition d'une forêt ou d'un terrain donne lieu à la signature d'un acte notarié. Le GFI acquiert la propriété dudit bien après la signature de l'acte notarié. En tant que propriétaire du bien, le GFI supporte la responsabilité qui y est attachée, notamment en termes de responsabilité civile et de respect du Code Forestier.

La Société de Gestion devra assurer les forêts dont le GFI est propriétaire contre le risque incendie.

Par ailleurs, si une acquisition forestière est financée par recours à un crédit ou un prêt bancaire, le GFI sera tenu de se conformer aux engagements du contrat de financement consistant en le remboursement du capital et le paiement des intérêts et accessoires.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social effectif

Le capital social effectif du GFI s'élève à sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €), divisé en 4.200 parts de 181 € de nominal chacune.

6.2 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 €.

6.3 Capital social maximum statutaire

Le capital social statutaire maximum, qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, est fixé à neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit euros (9.999.888 €) sans qu'il y ait toutefois obligation d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Le capital social maximum statutaire peut être réduit ou augmenté par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ce montant est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

6.4 Capital social et variabilité du capital

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximum statutaire effectivement souscrite par les associés, dont le montant est constaté et arrêté par la Société de Gestion à l'occasion de la clôture, le 31 décembre de chaque exercice.

Le capital social effectif peut être augmenté par suite des versements effectués par des associés nouveaux ou anciens sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

La Société de Gestion mentionne dans chaque bulletin périodique d'information, à minima semestriel, les mouvements intervenus dans le capital au cours de la période précédente.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital social tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RGAMF »), des demandes de retrait non satisfaites pour un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le capital peut également diminuer par suite des retraits, sans toutefois tomber, du fait desdits retraits, en dessous du plus élevé des trois (3) seuils suivants :

- 10 % du capital maximum statutaire,

- 90 % du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- 760 000€ (capital social minimum d'un GFI).

6.5 Suspension de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de suspendre à tout moment les effets de la variabilité du capital, après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information à minima semestriel, site Internet, courrier), dès lors qu'elle constate que les demandes de retrait au prix en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois, et ce, quel que soit le pourcentage de parts du GFI qu'elles représentent.

La prise de cette décision entraîne :

- L'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre,

- L'interdiction d'augmenter le capital effectif,

- La soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des GFI découlant de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI telle que définie ci-après.

Il est important de noter que le marché secondaire (cession des parts par confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège du GFI), ne fonctionnera que si le marché primaire est bloqué (pas de souscription permettant le retrait d'un associé).

Compte tenu de ce qui précède, le souscripteur ne pourra pas choisir sur quel marché la souscription sera exécutée.

6.6 Rétablissement de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information à minima semestriel, site Internet, courrier), dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours de six (6) périodes consécutives de confrontation, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent, et après huit (8) périodes consécutives de confrontation au cours desquelles le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité de capital et d'en informer les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information à minima semestriel, site Internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital social entraîne :

- L'annulation des ordres d'achat et de vente de parts,

- La fixation d'un prix de souscription conformément à la réglementation,

- L'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts,

- La reprise des souscriptions et la possibilité pour le GFI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital social effectif.

7. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.

8. FACTEURS DE RISQUE

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant des parts du GFI FORECIAL sont les suivants :

■ **Risques généraux liés à l'investissement en GFI** : la gestion discrétionnaire mise en place pour le GFI repose sur la sélection d'actifs. Il existe un risque que le GFI ne soit pas investi à tout moment dans les actifs disposant des meilleurs potentiels de revalorisation ou les plus performants.

■ **Risque lié au marché de la forêt** : le marché de la forêt est lié à l'offre et à la demande de bois et forêts et a connu historiquement des phases de croissance et de baisse. Ces variations du marché de la forêt peuvent avoir un impact défavorable sur la valorisation des actifs détenus par le GFI.

■ **Risque en capital** : le capital investi dans le GFI ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Toute variation des conditions économiques peut avoir un impact significatif sur la valorisation des actifs détenus par le GFI et, à ce titre, engendrer une baisse de la valeur de son patrimoine. La somme récupérée peut être inférieure à la somme investie, en cas de baisse de la valeur des actifs du GFI sur la durée du placement.

■ **Risque de variabilité des revenus du GFI** : les revenus du GFI proviennent essentiellement des coupes. Ils peuvent donc être affectés de manière significative par la variation du prix du bois en raison de la conjoncture économique et des aléas climatiques tels que les tempêtes et les incendies.

■ **Risque de liquidité** : ce placement étant investi principalement en bois et forêts, il est considéré comme peu "liquide". Les conditions de cession peuvent varier en fonction de l'évolution du marché de la forêt. Les modalités de cession de parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, sauf en cas du remboursement sur les sommes constituées sur le fonds de remboursement permettent. De ce fait, la Société de Gestion ne peut garantir la revente des parts.

■ **Risque lié au crédit** : le financement bancaire auquel peut souscrire le GFI s'accompagne d'engagements contractuels dont le non-respect rendrait la dette exigible. En outre, il peut augmenter le risque de perte en cas de dévalorisation des actifs et peser sur la distribution des revenus du GFI.

■ **Les restrictions à l'utilisation du crédit** pour le GFI sont soumises à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et sont actuellement fixées à 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au dernier jour du trimestre écoulé (effet de levier maximum du GFI).

■ **Risque lié à tout évènement pouvant affecter les actifs du GFI (à titre d'exemple** : catastrophes naturelles, incendies, réchauffement climatique, inondations, épidémies, conflits militaires, etc.).

■ **Risque lié au marché de la pêche et de la chasse** : les revenus liés à l'exploitation des bois et forêts peuvent varier en fonction de la fluctuation de la demande en activités de pêche et de chasse.

■ **Risque en matière de durabilité** : Le GFI se qualifie comme un produit financier au sens du Règlement (UE) 2019/2088 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

La stratégie d'investissement du GFI n'intègre pas expressément de facteurs de durabilité tels que définis par le Règlement SFDR, car, par sa nature, le GFI intègre des facteurs environnementaux spécifiques à la gestion de forêts. Les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité (les « PAI ») ont été pris en compte uniquement en ce qui concerne le respect des exigences, notamment environnementales, spécifiques à la réglementation relative aux forêts.

Toutefois, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, la Société de Gestion met en place une politique sociale, environnementale et de gouvernance qui a pour objectif d'intégrer les PAI dans ses décisions et sa gestion des investissements avant le 30 décembre 2022. ■

Chapitre 1 - Conditions générales de souscription des parts

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Préalablement à la souscription, il est remis aux souscripteurs sur un support durable, conformément aux dispositions de l'article 422-197 du RGAMF, un dossier de souscription comprenant :

- les statuts du GFI ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'Autorité des marchés financiers, actualisée le cas échéant, rédigée en caractères facilement lisibles ;
- le document d'information clé ;
- le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction prise en application du RGAMF, établi en double exemplaire dont un exemplaire demeure entre les mains du souscripteur ;
- le rapport annuel du dernier exercice ;
- le dernier bulletin semestriel d'information en vigueur à la date de la souscription.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Les modalités de versement sont déterminées par la Société de Gestion et indiquées sur le bulletin de souscription.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être intégralement libéré lors de la souscription.

Le bulletin de souscription doit être retourné à la Société de Gestion dûment complété, signé, accompagné du versement, par virement ou par chèque libellé à l'ordre du GFI et des pièces obligatoires demandées.

La souscription de parts du GFI peut être financée par un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. Il est précisé que le recours à l'emprunt, qui augmente la capacité d'investissement du souscripteur, s'inscrit dans une logique de spéculation sur l'évolution du marché forestier. Cette opération présente un caractère risqué compte tenu du caractère irrégulier des revenus du GFI, et dans la mesure où, en cas de baisse du marché forestier, le souscripteur peut être dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt.

Si les parts souscrites sont nanties au profit de l'organisme prêteur, ce dernier pourrait en demander la vente en cas de défaillance du souscripteur dans l'exécution du prêt. Cette vente pourrait entraîner une perte en capital. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

La Société de Gestion du GFI recommande aux souscripteurs de ne pas procéder à une souscription de parts du GFI avec financement par un emprunt.

3. PARTS SOCIALES

3.1 Valeur nominale

La valeur nominale de la part est de 181 €.

Chaque part est nominative et indivisible à l'égard de la Société.

3.2 Forme des parts

Les parts sont nominatives et les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des transferts. Les parts sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

3.3 Décimalisation

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

3.4 Prime d'émission

Le prix de souscription comprend la valeur nominale de la part, majorée d'une prime d'émission destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés.

Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission :

- les frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des actifs ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents ;
- les frais engagés par le GFI pour sa constitution et les frais directement payés par ce dernier pour les augmentations de capital,
- les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

Le montant de la prime d'émission sera fixé par la Société de Gestion et indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information qui sera diffusée à minima semestriellement.

4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE ET DROIT PRÉFÉRENTIEL

Le nombre minimum de parts à souscrire pour les nouveaux associés est de 5 (cinq) parts. Cette obligation ne s'appliquera pas en cas de succession, de donation et, plus généralement, à tout événement donnant lieu à une indivision des parts. De même, cette obligation ne s'appliquera pas en cas de cession ou de retrait partiel des parts lorsqu'un ordre de vente ou de retrait portant sur la totalité des parts détenues ne peut être exécuté dans son intégralité.

Il n'existe pas de droit préférentiel de souscription pour les anciens associés.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

5. LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus par l'intermédiaire exclusif de la Société de Gestion, FIDUCIAL Gérance, 41 avenue Gambetta - 92928 LA DEFENSE CEDEX et des distributeurs agréés par la Société de Gestion.

La souscription est réalisée lors de (i) la réception par la Société de

Gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé et (ii) la mise à disposition sur le compte du GFI des fonds correspondant au montant de la souscription. Tout bulletin de souscription incomplet sera rejeté.

La souscription est cependant subordonnée à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 9.1 ci-après.

6. DATE DE JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du sixième (6^e) mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en janvier 2022 entrera en jouissance le 1^{er} juillet 2022.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. A partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.

7. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

7.1 Modalités d'enregistrement des souscriptions

Les souscriptions payées comptant ne seront validées qu'à compter de la date d'encaissement des fonds correspondant à la totalité du prix de souscription.

Les souscriptions financées à crédit ne seront validées qu'après encaissement des fonds correspondant à la totalité du prix de souscription, sous réserve toutefois que le règlement intervienne avant la date de clôture, quelle qu'elle soit. Les parts qui ne seront pas intégralement payées à la date de clôture ne seront pas validées et pourront être remplacées par des souscriptions payées comptant.

7.2 Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-109 du Code monétaire et financier, les dirigeants de la Société de Gestion arrêtent et mentionnent chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes du GFI :

- la valeur comptable ;
- la valeur de réalisation, soit la valeur vénale des forêts et autres immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs et diminué des dettes. La valeur vénale est arrêtée par la Société de Gestion sur la base d'une expertise quinquennale des actifs forestiers réalisée par un expert externe en évaluation indépendant et actualisée par lui chaque année. L'expert externe en évaluation est désigné pour cinq (5) ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la Société de Gestion et nommé par l'Assemblée Générale des associés ;
- la valeur de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine du GFI.

Conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. La valeur de reconstitution est établie lors de chaque exercice et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes. Cette valeur de reconstitution est déterminée sur la base de la valeur de réalisation qui est elle-même fonction du patrimoine du GFI.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et

notifié et justifié sans délai par écrit à l'AMF. Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

La valeur comptable, de réalisation et de reconstitution font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance prévu à l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

7.3 Prix de souscription d'une part

Depuis la constitution du GFI, le prix de souscription applicable aux souscriptions intervenues dans un délai de trois (3) mois à compter de l'immatriculation du GFI et dans la limite d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 € se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 181 € ;
- Prime d'émission : 19 € (incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur) ;
- Prix de souscription : 200 €.

Par exception à ce qui précède, les Fondateurs ont bénéficié d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 181 € ;
- Prime d'émission : 9 € ;
- Prix de souscription : 190 €.

Les souscripteurs seront informés par tout moyen dans un délai d'un (1) mois du dépassement du montant total des souscriptions de 3.000.000 € ou de la fin du délai de trois (3) mois à compter de l'immatriculation GFI.

Le prix de souscription applicable aux souscriptions intervenues suite au dépassement d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 € ou postérieurement au délai de trois (3) mois à compter de l'immatriculation GFI se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 181 € ;
- Prime d'émission : 49 € (incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur) ;
- Prix de souscription : 230 €.

Il est rappelé que la Société de Gestion a tous pouvoirs pour modifier le montant de la Prime d'émission dans les conditions prévues par les Statuts, la présente Note d'Information et la réglementation applicable. Le montant de la prime d'émission applicable à chaque souscription est indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais. La prime d'émission est destinée :

- à couvrir forfaitairement les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche des actifs et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des actifs, notamment, droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable, frais de notaire et commissions ;
- à préserver l'égalité des associés, en usant de la faculté éventuelle de maintenir le montant unitaire du report à nouveau existant par prélèvement sur lesdites primes.

La préservation des intérêts des associés pourra être assurée, sur décision de la Société de Gestion, par la fixation de la date de jouissance des parts.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour

effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RGAMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription. Ces modalités seront publiées dans chaque bulletin périodique d'information.

8. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC

■ Offre au public

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de 9.999.888 € soit 55.248 parts de 181 € de nominal.

■ Prix de souscription d'une part

La composition du prix de souscription est indiquée à l'Article 7.3.

La prime d'émission intègre notamment la commission de souscription.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

Le GFI ne garantit pas la revente de vos parts, ni le retrait, la sortie n'est possible que s'il existe une contrepartie.

■ Garantie bancaire

Conformément à l'article L331-4-1, II, 1° du Code forestier, le capital maximal statutaire initial doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au moins, dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le GFI est dissout et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.

Afin de garantir le remboursement des souscripteurs en cas de dissolution du GFI dans l'hypothèse où le minimum de souscriptions ne serait pas atteint dans le délai précisé, le GFI a contracté une garantie bancaire, prenant la forme d'un cautionnement, auprès de la Banque Palatine - Société Anonyme au capital de 688.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 542 104 245 (« Banque Palatine »).

Les conditions de la mise en œuvre de cette garantie par les souscripteurs sont les suivantes :

- le cautionnement garantit aux associés le remboursement du montant du prix de souscription, prime d'émission comprise, des parts dont ils seront titulaires lors de la mise en jeu du cautionnement ;
- le cautionnement est limité à la somme maximum de 2.928.910 € (deux millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent dix euros).
- le cautionnement ne pourra être mis en jeu :

a) que si les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice publiée sur le site internet de la Société de Gestion, et l'expiration du délai de deux années à compter de cette date, n'atteignent pas 15 % du capital maximum du GFI tel que fixé par ses statuts ;

b) qu'après justification de l'envoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'échéance du délai légal d'une année susmentionnée, par la Société de Gestion, à l'AMF et à la Banque Palatine, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la dissolution du GFI et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;

c) qu'après remise par le GFI à la Banque Palatine (i) du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution du GFI et (ii) de la liste complète des associés avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

■ le cautionnement prendra effet à compter de la date d'ouverture de la souscription au public telle que mentionnée sur le site internet de la Société de Gestion. Il sera valable jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée devant statuer sur la dissolution du GFI et au plus tard vingt-six (26) mois après la date de l'ouverture de la souscription au public, date à laquelle il deviendra

caduc de plein droit et ne pourra être mis en jeu.

Toutefois, ce cautionnement deviendra caduc dès que, dans un délai de moins de deux (2) ans à compter de l'ouverture de la souscription au public telle que visée ci-dessus, les souscriptions recueillies auprès du public atteindront 15 % du capital maximum tel que fixé dans les statuts. Dans ce cas, la Société de Gestion adressera à la Banque Palatine et à l'AMF une attestation du commissaire aux comptes du GFI.

9. AGRÉMENT

9.1 Agrément dans le cadre des souscriptions

Toute souscription de parts sociales du GFI par un tiers étranger au GFI doit recueillir l'agrément de la Société de Gestion.

La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.

L'agrément résulte, (i) soit d'une notification au souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit du défaut de réponse par la Société de Gestion dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception par la Société de Gestion du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou le GFI.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément. Si, à l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, la Société de Gestion n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur sera considéré comme donné.

9.2 Agrément dans le cadre des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères au GFI qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, le GFI ou la Société de Gestion. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société de Gestion peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité des associés autres que le cédant ou faire procéder au

retrait desdites parts par le GFI en vue de leur annulation, la décision de retrait devant également être prise à la majorité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de retrait par le GFI, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'offre de retrait par le GFI en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de retrait visé aux présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au GFI du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée du GFI.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée du GFI en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où le GFI a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

10. RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES « U.S PERSONS »

La loi dite « Dodd-Frank » aux États-Unis imposant des restrictions et des obligations spécifiques pour la commercialisation de produits de placements (dont les parts de GFI) à des US persons telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, a eu une incidence sur l'ensemble des sociétés de gestion.

Cette réglementation a amené la Société de Gestion du GFI FORECIAL à ne pas accepter de souscriptions de parts de GFI émanant d'une US person ainsi que des transferts de parts au profit d'une US person .

11. OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI FATCA

La Société de Gestion du GFI pourra demander au souscripteur toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe I de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "Loi FATCA") en date du 14 novembre 2013 (l'"Accord") et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.■

Chapitre 2 - Modalités de sortie

L'associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts dispose de différents moyens :

1. la demande du remboursement de ses parts, à savoir la demande de retrait effectuée auprès de la Société de Gestion ;
2. la cession de ses parts sur le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège du GFI, en cas de suspension de la variabilité du capital ;
3. la vente directe de ses parts à d'autres associés ou à des tiers sans intervention de la Société de Gestion (cession de gré à gré).

En dehors de la possibilité de vendre ses parts de gré à gré, l'associé dispose donc de deux (2) options (1 et 2) distinctes et non cumulatives, la Société de Gestion ne pouvant faire fonctionner de manière concomitante les marchés primaire et secondaire.

En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

La Société de Gestion ne garantit ni le remboursement, ni la revente des parts.

1. RETRAIT DES ASSOCIÉS

1.1 Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les GFI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer du GFI, partiellement ou en totalité.

Le capital social du GFI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Les demandes de retrait doivent être compensées par des souscriptions. Un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, des demandes de souscriptions d'un montant suffisant.

Afin de faire face aux demandes de retrait de parts, la Société de Gestion peut, si elle le juge utile, constituer un « fonds de remboursement ». Les sommes allouées à ce fonds proviendront de fractions non investies de souscriptions au capital, du produit de la cession d'éléments du patrimoine social, de bénéfices affectés ou d'un emprunt.

Le remboursement s'opère dans les conditions ci-après.

1.2 Modalités de retrait

Un même associé ne peut passer qu'un (1) ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre chronologique d'acquisition des parts c'est-à-dire de la date d'acquisition la plus éloignée à la date d'acquisition la plus proche du retrait.

1.2.1. Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par courrier électronique ou lettre au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou par mail. Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent

notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- L'identité et la signature du donneur d'ordre ;
- Le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demande de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- Emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ;
- Ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.2.2. Délai de remboursement

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réalisation de la demande de retrait au moyen du formulaire prévu à cet effet.

1.3 Modalités de retrait sur le fonds de remboursement

Dans l'objectif de la mise en place d'outils de liquidité, un fonds de remboursement pourra être doté suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire qui en fixera son montant maximum.

Dans l'hypothèse de la dotation effective du fonds de remboursement, la Société de Gestion adressera, dans l'ordre chronologique aux associés dont la demande de retrait est inscrite depuis au moins trois (3) mois sur le registre, un courrier recommandé avec avis de réception :

- Rappelant à l'associé qu'il a la possibilité, sur sa demande expresse, d'obtenir le remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds existant,

- L'informant du prix, tel que déterminé ci-après « prix de retrait », auquel s'effectuerait le remboursement de ses parts dans un tel cas.

L'associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ce courrier recommandé, pour notifier à la Société de Gestion sa demande expresse de remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds et au prix de retrait indiqué. A cette fin, le courrier de la Société de Gestion sera accompagné d'un bulletin réponse.

En l'absence de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'associé sera réputé maintenir sa demande de retrait sur le registre prévu à l'article 422-218 du RGAMF en attente de souscriptions correspondantes.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement seront destinées exclusivement au remboursement des associés retrayants.

La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Ordinaire sur le rapport de la Société de Gestion et après information de l'Autorité des marchés financiers.

1.4 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait qui peut alors être inscrit sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les revenus qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois suivant l'inscription du retrait sur le registre des associés. Ainsi l'associé qui se retire au cours du mois de janvier cesse de bénéficier des revenus à partir du 1^{er} février.

1.5 Prix de retrait

1.5.1. Des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait

La valeur de retrait d'une part correspond au montant du nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur à la date de retrait), diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes (H.T.).

La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe les associés ayant demandé le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.5.2. Pendant une période de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé

Dans cette hypothèse, le prix de retrait ne peut être supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L.100 du Code des Postes et des Communications Électroniques à la condition que (i) l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.6 Publication des retraits

Le nombre de retraits est rendu public, a minima, semestriellement, sur le site Internet de la Société de Gestion www.fiducial-gerance.fr.

Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins périodiques d'information émis a minima semestriellement.

1.7 Blocage des retraits

S'il s'avère qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts émises par le GFI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'AMF et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion publie les demandes de retrait en attente dans le bulletin périodique d'information émis, a minima, semestriellement.

2. TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A titre liminaire, il est rappelé que les transactions sur le marché secondaire ne seront possibles que dans le cas où il y a suspension des effets de la clause de variabilité du capital social. En conséquence, les modalités ci-après fixées sont uniquement applicables dans ce cas.

2.1 Conditions de validité de l'ordre d'achat ou de vente : l'inscription sur le registre des ordres

Conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège du GFI, dans les conditions fixées par l'Instruction de l'AMF n° 2019-04.

2.2 Informations générales

La Société de Gestion peut fournir à toute personne qui en fait la demande toute information sur l'état du registre et sur les indicateurs tels que la valeur de réalisation, le dernier dividende annuel servi et le dividende estimé.

Elle est tenue de communiquer à toute personne qui en fait la demande, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées ou offertes à ces prix.

Le prix d'exécution, le prix d'achat, la date de confrontation ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics dès le jour de l'établissement du prix sur le site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr et par téléphone au 01 49 97 56 80.

2.3 Périodicité des confrontations

Les ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et à heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

La périodicité étant fixée à un (1) mois, le prix d'exécution est établi le dernier jour ouvré de chaque mois à 09 heures 00. Le calendrier des jours de confrontation sera publié six (6) mois à l'avance dans le bulletin d'information émis, a minima, semestriellement.

La Société de Gestion peut être amenée par des contraintes de marché à modifier cette périodicité sous réserve d'en aviser les donneurs d'ordre, les intermédiaires et le public aux moins six (6) jours avant la date d'effet du prix d'exécution, par tous moyens appropriés et notamment par la voie du bulletin d'information périodique et du site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr

Sur décision motivée et sous sa responsabilité, la Société de Gestion peut suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF.

Lorsque cette suspension est motivée par un événement important qui, s'il était connu du public, serait susceptible d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou sur la situation et les droits des associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre. Elle en informe individuellement les donneurs d'ordre et les intermédiaires et assure la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

2.4 Exécution et règlement

Les ordres sont exécutés, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, par la Société de Gestion qui inscrit sans délai les transactions ainsi effectuées sur le registre des associés et règle aux cédants les sommes leur revenant par prélèvement sur les fonds préalablement versés par les acheteurs, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la clôture de la confrontation mensuelle.

2.5 Frais

Les frais liés aux cessions sont développés au Chapitre 3 – Commissions, point 3.

2.6 Mode de transmission des ordres d'achat et de vente

Les personnes désirant acheter des parts doivent adresser, directement à la Société de Gestion ou par un intermédiaire, un ordre d'achat, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité.

Les personnes désirant vendre des parts doivent adresser, directement à la Société de Gestion ou par un intermédiaire, un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum de la cession souhaitée. La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois, prorogeable de douze (12) mois maximum sur demande expresse de l'associé. Dans le cas où la suspension des effets de la clause de variabilité du capital social intervient alors que les demandes de retrait la précédant ne sont pas encore exécutées, la durée de validité des ordres en question n'est pas interrompue par la suspension des effets de la clause de variabilité du capital. Dans ce cas, le délai de validité de l'ordre de douze (12) mois commence à courir à la date de l'ordre de retrait initial.

Le donneur d'ordre (de vente et d'achat) a la possibilité, par mention portée sur le formulaire d'ordre, d'opter pour une exécution totale ou partielle de son ordre.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

Les formulaires de mandat de vente ou d'achat ainsi que les formulaires de modification ou d'annulation sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou sur le site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr

La transmission des ordres peut se faire :

- par lettre avec avis de réception,
- par télécopie avec envoi d'un accusé de réception,
- par Internet si la preuve de la réception du message peut être apportée.

2.7 Couverture des ordres

La Société de Gestion peut demander, à titre de couverture, soit :

- de subordonner l'inscription des ordres d'achat au versement de fonds,
- de fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés si les fonds ne sont pas versés.

La Société de Gestion a choisi de fixer un délai limite de réception des fonds pour l'inscription des ordres sur le registre. La date limite de réception des ordres (achat ou vente), ainsi que des fonds (pour les ordres d'achat) pour valider leur enregistrement sur le carnet d'ordres et participer à la confrontation, est fixée à deux (2) jours ouvrés avant la date de confrontation à 16.00 heures.

Les fonds versés seront perçus sur un compte spécifique ouvert au nom du GFI et la couverture sera utilisée, lorsque l'ordre est exécuté, pour assurer le règlement des parts, frais de transaction inclus.

2.8 Blocage du marché

Si la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers et elle convoque dans les deux (2) mois à compter de cette information une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine ou toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont éputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

3. CESSIONS ET ACQUISITIONS SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Les associés qui désirent céder leurs parts ont également la possibilité de les céder directement à un associé ou à un tiers. Il leur appartient dans cette hypothèse de trouver un acquéreur sans l'aide de la Société de Gestion et de se charger, sous leur responsabilité, de toutes les formalités de cession.

La cession est libre entre associés. Par contre, toute cession au profit de tiers étrangers ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

Toute cession de parts est considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des transferts.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS

4.1 Registre des transferts

Toute transaction effectuée sur le marché secondaire ou de gré à gré donne lieu à une inscription sur le registre des associés, qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et devient, dès cet instant, opposable à la Société et aux tiers.

4.2 Pièces à envoyer au GFI

Les associés désirant céder leurs parts, par l'intermédiaire du registre prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, doivent adresser à la Société de Gestion, un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum souhaité.

Dans le cadre d'une cession de gré à gré, le cédant doit signifier la cession à la Société de Gestion, en lui adressant :

- le bordereau de transfert signé par le titulaire des parts en indiquant les nom, prénom(s) et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre de parts transférées ;
- l'acceptation de transfert signée par le bénéficiaire ;
- la justification du paiement au Trésor Public des droits d'enregistrement.

En outre, s'il s'agit d'une donation, une copie de l'acte établi devant notaire devra être transmise à la Société de Gestion, étant précisé que conformément à l'article 931 du Code Civil, la donation de parts de GFI devra être actée devant notaire pour être enregistrée par la Société de Gestion.

4.3 Droits d'enregistrement

Les frais de transaction sont à la charge de l'acquéreur et comprennent notamment les droits d'enregistrement versés au Trésor Public dont le taux est actuellement à 5 % du prix de cession hors frais.

4.4 Jouissance des parts

Les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acompte et à l'exercice de tout autre droit, a minima, à partir du dernier jour du trimestre précédant la date à laquelle la cession est intervenue.

L'acheteur a droit aux revenus, a minima, à compter du premier jour du trimestre de la cession.

5. AGRÉMENT DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION LORS DE LA CESSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Par contre, il est formellement convenu que, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux (2) mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion se refuse à agréer le cessionnaire proposé, elle doit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de son refus, faire acquérir les parts soit par un associé, ou à défaut, un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par décision de justice conformément à la loi, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Toute transmission de parts à une U.S. person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers est interdite. En cas de succession, si le conjoint, les héritiers et ou ayant droit sont des U.S. persons, ceux-ci devront prendre contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils puissent s'y opposer. ■

Chapitre 3 - Commissions

La Société de Gestion est rémunérée au titre de ses fonctions moyennant les commissions statutaires suivantes :

1. COMMISSION DE GESTION

Pour la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI, l'information des associés, la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI et la répartition des résultats, la Société de Gestion percevra une commission de gestion qui ne pourra excéder 0,75 % hors taxes de la valeur vénale des actifs gérés, TVA en sus au taux en vigueur, soit actuellement toutes taxes comprises 0,9 %.

La Société de Gestion prélèvera les sommes correspondantes sur une base mensuelle.

Tout dépassement de la commission de gestion maximale doit être soumis à l'approbation des associés du GFI réunis en assemblée générale dans les conditions prévues dans les statuts du GFI.

2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion percevra une commission de souscription qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur, soit toutes taxes comprises, 12 %.

La commission de souscription versée par GFI à la Société de Gestion supporte :

- les frais de collecte des capitaux ;
- les frais de recherche et d'investissement.

3. COMMISSION DE CESSIION DE PARTS

3.1 Commission en cas de confrontation des ordres d'achat et de vente

En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, la Société de Gestion perçoit une commission de cession de 6 % hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 %, à la charge de l'acquéreur sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part.

3.2 Commission en cas de cession intervenant sur le marché secondaire

En cas de suspension de la variabilité du capital social et lorsque les cessions de parts s'effectuent à partir du registre prévu à l'article

L. 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion perçoit une commission de cession de 3 % hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises 3,6 %, à la charge de l'acquéreur sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement de 5 % versés au Trésor Public.

3.3 Commission en cas de cession résultant d'une cession à titre gratuit ou en cas de décès

La Société de Gestion perçoit la somme de deux cents euros (200 €) hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises deux cent quarante euros (240 €), au titre des frais de dossier pour les cessions et transferts directs ainsi que les mutations à titre gratuit (donations/successions), quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur/donateur ou de la succession.

3.4 Commission en cas de cession réalisée directement entre vendeur et acheteur

La Société de Gestion perçoit la somme de cent euros (100 €) hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises cent-vingt euros (120 €), au titre des frais de dossier pour les cessions de gré à gré, quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur.

4. COMMISSION DE CESSIION ET D'ACQUISITION D'ACTIFS FORESTIERS

En rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs forestiers, la Société de Gestion peut percevoir une commission dont le niveau sera fixé comme suit :

■ 5 % hors taxes maximum du prix net vendeur des actifs cédés, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises de 6 % maximum, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'actifs forestiers ;

■ 5 % hors taxes maximum du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs forestiers qui ne seraient pas financés par la création de parts nouvelles, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises de 6 % maximum, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DES TRAVAUX

La Société de Gestion perçoit une commission de suivi et de pilotage de la réalisation de travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier au taux de 6 % hors taxes du montant hors taxes des opérations effectués, soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 %. Pour ces prestations, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier.

Chapitre 4 - Fonctionnement de la Société

1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par la Société de Gestion au moins une (1) fois par an pour l'approbation des comptes.

A défaut, elle peut être convoquée :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par un Commissaire aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par le(s) liquidateur(s).

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« B.A.L.O. ») et par lettre ordinaire qui leur est personnellement adressée, ou par courrier électronique pour les associés l'ayant accepté.

Conformément à l'article R. 214-137 du Code monétaire et financier, après avoir recueilli par écrit l'accord des associés, les documents de convocation peuvent être envoyés par télécommunication électronique. Ces associés peuvent, à tout moment, demander à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le recours à un envoi postal.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur seconde convocation.

Les associés sont réunis obligatoirement une (1) fois par an en Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice. La réunion a lieu dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

1.2 Présence et représentation

Les assemblées réunissent les porteurs de parts. Toutefois, les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les associés.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Ce formulaire est joint aux différents documents à faire parvenir aux associés avec la convocation à l'assemblée générale, au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée.

1.3 Quorum et scrutin

Pour délibérer valablement, les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance, réunissant :

- pour l'assemblée générale ordinaire qui statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital,
- pour l'assemblée générale extraordinaire qui décide les modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

1.4 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L.214-105 du Code monétaire et financier.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte uniquement des formulaires reçus par la Société de Gestion trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

1.5 Consultation par correspondance

La Société de Gestion peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors des Assemblées Générales, à formuler une décision collective par vote écrit sur tous les points où la loi n'a pas prévu une Assemblée Générale.

1.6 Majorité

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf celles concernant la nomination du Conseil de Surveillance, qui sont prises à la majorité des associés présents et des votes par correspondance.

1.7 Ordre du jour

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour fixé par la Société de Gestion ou, à défaut, par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Cependant, les associés ont la possibilité de déposer des projets de

résolutions s'ils possèdent une certaine fraction du capital.

Cette fraction est de 5 % si le capital est au plus égal à 760 000 €.

Si le capital est supérieur à 760 000 €, un ou plusieurs associés doivent représenter une fraction de capital correspondant au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers Euros,
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760.000 Euros et 7.600.000 Euros,
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7.600.000 euros 15.200.000 euros,
- 0,5 % pour le surplus du capital.

1.8 Information des associés

L'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée Générale doivent mentionner l'ordre du jour et l'ensemble des projets de résolutions proposées.

A la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, il est joint une brochure contenant :

- le rapport de la Société de Gestion,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- le ou les rapports du Commissaire aux Comptes,
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article L.214-103 alinéa 1 du Code monétaire et financier, les comptes de résultat, le bilan, l'annexe et les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes,
- le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, âge des candidats et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années, les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires ainsi que leurs mandats sociaux.

2. DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de gestion.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est réparti entre les porteurs de Parts sur proposition de la Société de gestion.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des Parts dans un délai de cent vingt (120) jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation de capital

correspondant à la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables revenant aux porteurs de Parts sous la forme de nouvelles Parts, ou à défaut sous la forme d'un versement en espèce. Cette Assemblée Générale devra également prévoir la possibilité de déléguer à la Société de gestion les modalités d'exécutions de la décision prise.

3. DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES DROITS DES ASSOCIÉS

3.1. Conventions particulières

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

La Société s'engage, préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, à faire évaluer cet immeuble par un expert forestier indépendant accepté par l'AMF.

3.2 Démarchage et publicité

Le démarchage financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par les textes subséquents. Il ne peut être effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-196 du RGAMF qui prévoient que, pour procéder au placement de parts dans le public, les GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- la dénomination sociale du GFI ;
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date et le numéro de visa ;
- une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet.

4. MODALITÉS D'INFORMATION

4.1 Rapport annuel

L'ensemble des informations relatives à l'exercice social du GFI (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du Conseil de Surveillance, rapports du Commissaire aux Comptes) est réuni en un seul document appelé rapport annuel. Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la Société de Gestion et est adressé à chacun des associés en même temps que sa convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport annuel pourra être diffusé par voie électronique aux associés qui en auront fait préalablement la demande.

4.2 Bulletin périodique d'information

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque période (définie par la Société) et a minima de chaque semestre, est fourni aux associés, sur un support durable au sens de l'article 314-5 (Règlement Général de l'AMF) ou est mis à disposition sur le site internet de FIDUCIAL Gérance,

un bulletin périodique d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours de la période concernée, période par période, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce, afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

Ce bulletin périodique d'information pourra être diffusé par voie électronique aux associés qui l'auraient accepté. ■

Chapitre 5 - La Société, Administration, Direction, Contrôle, Informations de la Société

1. LE GFI

Dénomination sociale	FORECIAL
Siège social	41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Nationalité	Société de droit français
Forme juridique	Groupement forestier d'investissement constitué sous la forme de Société Civile à capital variable faisant offre au public de ses parts sociales. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, le décret n°78-704 du 03 juillet 1978, par les articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par tous textes subséquents ainsi que par les statuts.
Registre du Commerce et des Sociétés	908 463 524 R.C.S. Nanterre
Lieu de dépôt des statuts et publication	Dépôt au GTC de Nanterre Publication le 22 décembre 2021
Objet social	<p>L'objet de la Société comprend :</p> <p>A titre principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier, ■ les liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions ; <p>A titre accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la contractualisation de toutes formes d'endettement se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation ; ■ et plus généralement, la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations d'acquisition de massifs forestiers, la gestion et la détention desdits massifs ; (ii) la location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ; et (iii) le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière. <p>La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole est exclue.</p>
Durée	La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée en Assemblée Extraordinaire des associés.
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Capital social effectif	Le capital social est de sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €) divisé en 4.200 parts de 181 € chacune de valeur nominale.
Capital social minimum	Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 euros.
Capital social maximum statutaire	La Société de Gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit euros (9.999.888 €). Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

2. ADMINISTRATION : SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion du GFI FORECIAL est FIDUCIAL Gérance :

Dénomination sociale	FIDUCIAL Gérance
Siège social	41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE
Nationalité	Société de droit français
Forme juridique	Société Anonyme
Registre des Commerces et des Sociétés	612 011 668 RCS NANTERRE - Code APE 6430Z
Capital social	20.360.000 €
Répartition du capital	Actionnaire direct majoritaire : FIDUCIAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.
Agrément AMF	N° GP-08000009 en date du 27/05/2008 et agréée au titre de la Directive 2011/61/UE, dite Directive AIFM, depuis le 30/06/2014
Objet social	Gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.
Conseil d'administration	
■ Président	■ M. Guirec PENHOAT
■ Autres administrateurs	■ FIDUCIAL REAL ESTATE S.A., Mme Michèle SEPHONS, M. Yves SKRABACZ
Direction générale	M. Thierry GAIFFE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière et par une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 Attributions

Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion et de représenter les associés dans leurs rapports avec elle. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente un rapport sur la gestion du GFI à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale. En cas de défaillance de la Société de Gestion, Conseil de Surveillance peut convoquer une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement.

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

3.2 Composition

En application des dispositions légales et réglementaires, le Conseil de Surveillance est composé de dix (10) membres pris parmi les associés et désignés lors de la constitution du GFI aux termes des statuts, puis, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.3 Nomination – Révocation – Durée des fonctions

Conformément aux statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour trois (3) ans par les associés. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres pour la durée du mandat de conseiller, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Aux fins de nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance, et préalablement à la convocation de l'assemblée à ce titre, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

À l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité. À compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du quatrième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque année par tiers, de façon à être complètement renouvelé tous les trois (3) ans.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

3.4 Règlement intérieur

En considération du principe de bonne gouvernance édicté par le Code de déontologie de l'ASPIM (organisme auquel votre Société de Gestion a adhéré), le Conseil de Surveillance pourra adopter un règlement intérieur auquel seront soumis tous ses membres. Ce règlement a pour vocation d'organiser le bon fonctionnement interne de l'organe de surveillance en rappelant les droits et devoirs de ses membres.

3.5 Composition du Conseil de Surveillance

La composition du Conseil de Surveillance du GFI à sa constitution est la suivante :

Membres

Vincent DANIS, demeurant à VINCENNES 93400

Pierre HERAUX, demeurant à VENCE 06140

Jean-Louis ROBERT, demeurant à Roanne 42300

Corine MOREAU, demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE 78100

David GUYOT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE 92200

Thierry DU PLESSIS D'ARGENTRE, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 78100

Michel GAYTE, demeurant à VILLEREST 42300

Jean-Christophe BRY, demeurant à PARIS 75005

Joseph BENIER, demeurant à LA TALAUDIERE 42350

CFDP ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 62 rue de Bonnel, 69003 LYON 3e, représentée par Monsieur Jacques-Henri BOUSCAYROL, demeurant à ECULLY 69130

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cabinet ESCOFFIER sis 40 rue Laure Diebold – 69009 LYON, représenté par Monsieur Serge BOTTOLI, a été désigné statutairement, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027 devant se tenir en juin 2028.

5. EXPERT FORESTIER

Le Cabinet ROBERT-BABY Didier, expert forestier exerçant en profession libérale, sis Ragis 18700 OIZON, SIRET 43336404900026, a été désigné statutairement en qualité d'Expert Forestier pour une durée de cinq (5) ans.

6. DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.273.376.994,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est sis 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 18129.

La société CACEIS BANK FRANCE – CACEIS INVESTOR SERVICES est désignée statutairement pour une durée indéterminée, sauf résiliation anticipée du contrat de dépositaire.

7. DÉLÉGATION

La tenue de la comptabilité courante du GFI est déléguée à l'entité Comptabilité Branche Réglementée de FIDUCIAL Staffing.

8. INFORMATION

La personne assumant la responsabilité de la présente note d'information est :



Monsieur Thierry GAIFFE,

Directeur Général de FIDUCIAL Gérance. ■

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles numérotés L.411-1 à L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa GFI n° 21-05 en date du 1^{er} octobre 2021.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

FORECIAL

Groupement Forestier d'Investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à Capital Variable

Au capital social de 9 872 645 € au 31 décembre 2022
Siège social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
908.463.524 RCS de NANTERRE

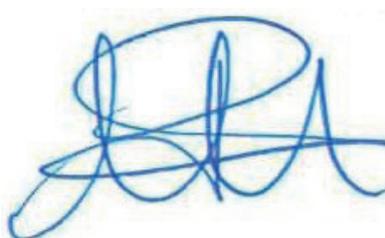
Visa de l'Autorité des marchés financiers GFI n°21-05 du 1^{er} octobre 2021 portant sur la note d'information

STATUTS

Dernières modifications statutaires - A.G.E. du 27 juillet 2023

-

**Mis à jour suite à la modification portant sur l'augmentation du montant
du capital social maximum statutaire**



Copie certifiée conforme

La Société de Gestion

LES SOUSIGNÉ(E)S :

1. Jean-Christophe BRY,
Ci-après l' « Associé 1 »
2. Vincent DANIS,
Ci-après l' « Associé 2 »
3. Fabien DELAUX,
Ci-après l' « Associé 3 »
4. Patrick LAMBERT,
Ci-après l' « Associé 4 »
5. Patrick WASSE,
Ci-après l' « Associé 5 »
6. Pierre HERAUX,
Ci-après l' « Associé 6 »
7. David GUYOT,
Ci-après l' « Associé 7 »
8. Thierry DU PLESSIS D'ARGENTRE,
Ci-après l' « Associé 8 »

9. Joseph BENIER,
Ci-après l' « Associé 9 »
10. Michel GAYTE,
Ci-après l' « Associé 10 »
11. Frédéric JOLLY et Isabelle JOLLY,
Ci-après l' « Associé 11 »
12. Irène JONARD,
Ci-après l' « Associé 12 »
13. Corine MOREAU,
Ci-après l' « Associé 13 »
14. Vincent GAUTHEY,
Ci-après l' « Associé 14 »
15. Jean-Louis ROBERT,
Ci-après l' « Associé 15 »
16. CFDP ASSURANCES,
Ci-après l' « Associé 16 »

Ensemble désigné(e)s ci-après comme les « Associés », et dont les éléments d'identification détaillés figurent en ANNEXE UNIQUE des présentes,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER D'INVESTISSEMENT SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE A CAPITAL VARIABLE. ■

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

La Société Civile, désignée ci-après comme la « **Société** » ou le « **GFI** » a pour dénomination :

FORECIAL

Dans tous les actes et documents se rapportant à la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement forestier d'investissement - Société civile à capital variable » ainsi que du numéro d'identification et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est un Groupement forestier d'investissement (« GFI ») constituée sous forme de société civile à capital variable de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment (i) par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code de civil relatives aux sociétés civiles, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Groupements forestiers, par les articles 1 à 69 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les dispositions des articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RG AMF »), leurs textes d'application et les textes subséquents ainsi que (iii) par les présents statuts.

La Société levant des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que la Société de Gestion définit, est un Groupement Forestier d'Investissement pouvant procéder à des offres au public dans les conditions et selon le régime prévu à l'article L. 331- 4-1 du Code forestier et aux articles L.214-86 à L.214-113 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3. OBJET DE LA SOCIÉTÉ

L'objet de la Société comprend :

A titre principal :

■ la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier,

■ les liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions ;

A titre accessoire :

■ la contractualisation de toutes formes d'endettement se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation ;

■ et plus généralement, la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil, notamment :

- (i) les opérations d'acquisition des massifs forestiers, la gestion et la détention desdits massifs ;
- (ii) la location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ; et
- (iii) le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière.

La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole est exclue.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Lors de la constitution, le siège social est fixé au 41, rue Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Société de Gestion, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés conformément à l'Article 12.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation qui pourront être décidées par les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles prévues à l'article 12.4 des statuts. ■

Titre 2 - Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6. APPORTS

Article 6.1. Apports en numéraire

A la constitution, les Associés ont versé à la Société la somme de 798.000 euros constituant leur apport en numéraire correspondant à sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €) de capital social et trente-sept mille huit cents euros (37.800 €) de prime d'émission, divisés en 4.200 parts sociales de cent quatre-vingt-un euros (181 €) de valeur nominale et neuf euros (9 €) de prime d'émission par part sociale.

Les apports sont répartis comme suit :

Par l'Associé 1, la somme de : **10.070** euros

Par l'Associé 2, la somme de : **5.700** euros

Par l'Associé 3, la somme de : **19.950** euros

Par l'Associé 4, la somme de : **9.880** euros

Par l'Associé 5, la somme de : **50.160** euros

Par l'Associé 6, la somme de : **11.970** euros

Par l'Associé 7, la somme de : **49.970** euros

Par l'Associé 8, la somme de : **50.160** euros

Par l'Associé 9, la somme de : **100.700** euros

Par l'Associé 10, la somme de : **59.850** euros

Par l'Associé 11, la somme de : **19.950** euros

Par l'Associé 12, la somme de : **19.950** euros

Par l'Associé 13, la somme de : **49.780** euros

Par l'Associé 14, la somme de : **19.950** euros

Par l'Associé 15, la somme de : **19.950** euros

Par l'Associé 16, la somme de : **300.010** euros

Soit au total, la somme de : **798.000** euros

Article 6.2. Libération des apports

Les apports ont été entièrement libérés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Article 7.1. Capital social initial

Le capital social initial de la Société, constitué sans qu'il ait été fait offre au public de parts, est fixé à la somme de sept cent soixante mille deux cents euros (760.200 €). Il est divisé en 4.200 parts sociales, de cent quatre-vingt-un euros (181 €) de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées, inaliénables pendant trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers et réparties comme suit :

■ l'Associé 1 est détenteur de **53** parts numérotées de **1** à **53**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 2 est détenteur de **30** parts numérotées de **54** à **83**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 3 est détenteur de **105** parts numérotées de **84** à **188**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 4 est détenteur de **52** parts numérotées de **189** à **240**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 5 est détenteur de **264** parts numérotées de **241** à **504**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 6 est détenteur de **63** parts numérotées de **505** à **567**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 7 est détenteur de **263** parts numérotées de **568** à **830**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 8 est détenteur de **264** parts numérotées de **831** à **1.094**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 9 est détenteur de **530** parts numérotées de **1.095** à **1.624**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 10 est détenteur de **315** parts numérotées de **1.625** à **1.939**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 11 est détenteur de **105** parts numérotées de **1.940** à **2.044**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 12 est détenteur de **105** parts numérotées de **2.045** à **2.149**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 13 est détenteur de **262** parts numérotées de **2.150** à **2.411**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 14 est détenteur de **105** parts numérotées de **2.412** à **2.516**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 15 est détenteur de **105** parts numérotées de **2.517** à **2.621**, en rémunération de son apport en numéraire ;

■ l'Associé 16 est détenteur de **1.579** parts numérotées de **2.622** à **4.200**, en rémunération de son apport en numéraire ;

Soit un total de 4.200 parts sociales.

Article 7.2. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports. Son montant est constaté par la Société de Gestion le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1. Principe

Le capital social effectif est variable. Il est susceptible d'augmentation par les versements successifs des Associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés, sous réserve pour ces derniers de l'agrément de la Société de Gestion prévu à l'article 8.5.4 des présentes. Le capital social effectif peut également diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital social tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le capital social effectif ne peut toutefois pas tomber, par suite des retraits, en-dessous du plus élevé des trois (3) seuils suivants :

■ 10 % (dix pourcent) du capital social statutaire maximum ;

■ 90 % (quatre-vingt-dix pourcent) du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé ;

■ 760 000 euros.

Le capital social effectif peut également être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices conformément à une décision prise par la collectivité des Associés.

8.2. Suspension de la variabilité du capital

La Société de Gestion aura la possibilité de suspendre la variabilité du capital en la notifiant aux Associés, dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois et ce, quel que soit le pourcentage de parts du GFI qu'elles représentent.

La prise d'effet de cette décision entraîne :

- (i) l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre ;
- (ii) l'interdiction d'augmenter le capital social effectif ; et
- (iii) la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des GFI découlant de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI.

8.3. Rétablissement des effets de la variabilité du capital

Dans les conditions définies par la note d'information du GFI, la Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les Associés par tout moyen approprié, dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours d'une période définie par la note d'information, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent et, après une période définie par la note d'information, au cours de laquelle le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité du capital et d'en informer les Associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information, site Internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital social entraîne :

- l'annulation des ordres d'achat et de vente de parts ;
- la fixation d'un prix de souscription conformément aux dispositions de l'article 8.5.3 ;
- l'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts ;
- la reprise des souscriptions et la possibilité pour le GFI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital social effectif.

8.4. Capital social autorisé

La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-deux euros (14.999.832 €), lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité.

8.5. Augmentation du capital social

8.5.1. Pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

La Société de Gestion dispose également de la faculté de limiter ou de suspendre la collecte dès qu'elle constate, dans un souci de bonne gestion, que les demandes de souscriptions de parts nouvelles sont sensiblement supérieures à la capacité d'investissement du GFI.

8.5.2. Modalités de souscription

Dans le cadre de la souscription de parts, le GFI devra se conformer aux obligations préalables prévues par le RG AMF.

Aucune souscription de parts de la Société ne pourra être réalisée par une « US person » telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers.

Toute souscription devra notamment donner lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, lequel précise :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- le montant et les modalités de l'augmentation de capital ;
- les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur ;
- le nombre des titres souscrits par lui ;
- la mention de la remise au souscripteur sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RG AMF de la note d'information et du document d'informations clés pour les investisseurs lorsque les produits d'investissement proposés sont « packagés » et basés sur une assurance (« **DIC PRIIPS** ») ;
- la mention de la remise au souscripteur d'une copie sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RG AMF du bulletin de souscription.

Les modalités d'enregistrement sont fixées par la Société de Gestion.

La libération intégrale du prix des parts par les Associés (capital et prime d'émission) est demandée à la souscription.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission fixée par la Société de Gestion et destinée notamment :

- (i) à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs (prendre en compte l'évolution de la valeur du patrimoine et l'état du marché des parts ; absorber l'excédent entre la valeur nominale et le prix de rachat des parts annulées), et
- (ii) à amortir totalement ou partiellement :

■ les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des massifs forestiers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents,

■ les frais engagés par le GFI pour sa constitution et les frais directement payés par ce dernier pour les augmentations de capital,

■ les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

La Société de Gestion fixe la date d'entrée en jouissance des parts dans les conditions fixées par la note d'information du GFI.

La Société de Gestion fixe également le nombre minimum de parts à souscrire par tout nouvel Associé. Ce nombre sera précisé dans la notice, la note d'information et sur le bulletin de souscription.

8.5.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est déterminé sur la base de la Valeur de Reconstitution du GFI et tout écart supérieur à 10 % entre ce prix et la Valeur de Reconstitution devra être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur de reconstitution (la « **Valeur de Reconstitution** ») du GFI est égale à la somme de la valeur vénale des massifs forestiers et de la valeur nette des autres actifs du GFI augmentée de la commission de souscription et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour

l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

Le bulletin de souscription est accompagné du versement, par chèque ou virement, du montant de la souscription.

8.5.4. Agrément de la Société de Gestion lors de la souscription

Toute première souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion. Le Bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut demande d'agrément. Le défaut de réponse de la Société de Gestion dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds vaut agrément tacite du souscripteur.

En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au souscripteur dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le souscripteur est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la souscription projetée.

8.6. Diminution du capital - Capital minimum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports faite par les Associés ou par retrait. Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à sept cent soixante mille (760.000) euros.

Chaque année, la Société de Gestion communiquera à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé le montant du capital social existant le jour de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9. RETRAIT DES ASSOCIÉS

9.1. Modalités de retrait

Par dérogation de l'alinéa 2 de l'article L.331-5 du Code forestier, l'Associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement adresse à la Société de Gestion une demande de retrait de parts, précisant le nombre de parts pour lesquelles il souhaite le retrait, par courrier électronique ou lettre au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Un même Associé ne peut passer qu'un (1) ordre de retrait à la fois et il ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Les demandes de retrait sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- L'identité et la signature du donneur d'ordre ;
- Le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'Associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demande de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La Société de Gestion pourra suspendre à tout moment les souscriptions, après avoir informé l'AMF, si les conditions du marché se modifient

notamment ou dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au Prix de Retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois. Les Associés seront alors avertis de cette suspension par tout moyen approprié et des nouvelles modalités de retrait. Cette suspension entraînera l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre.

9.2. Prix de retrait

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts, en priorité par prélèvement sur le Fonds de Remboursement, dans la mesure où il a été constitué. Le prix de retrait est égal au prix de souscription en vigueur à la date de retrait diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes.

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou par mail. Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Dans l'hypothèse où, au bout de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé, le prix de retrait ne peut être supérieur à la Valeur de Réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des Postes et des Communications Électroniques à la condition que (i) l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

L'Associé perd sa qualité d'associé au jour du remboursement total de ses parts.

Si les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze (12) mois représentent au moins 10% des parts émises par le GFI, la Société de Gestion en informe sans délai l'AMF. Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Les rapports de la Société de Gestion et du ou des Commissaire(s) aux Comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'AMF un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les demandes de retrait pourront être suspendues en application, s'il y a lieu, des dispositions légales et réglementaires.

9.3. Fonds de remboursement

Afin de faciliter les opérations de retrait dans le cadre de la variabilité du capital, la Société de Gestion pourra, si elle le juge utile, constituer un fonds de remboursement (le « Fonds de Remboursement ») sur lequel sont prélevées les sommes nécessaires au remboursement des Associés souhaitant se retirer.

Les liquidités affectées au Fonds de Remboursement sont destinées au seul remboursement des Associés et proviennent :

- soit de fractions non investies de souscriptions au capital,
- soit des produits de cessions d'éléments d'actifs composant le patrimoine social,
- soit des bénéfices sociaux,
- soit d'un emprunt.

La Société de Gestion pourra, si le Fonds de Remboursement baisse de manière significative et si elle l'estime nécessaire à la bonne gestion de la Société, procéder seule à la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif composant le patrimoine social afin de reconstituer le Fonds de Remboursement.

Dans l'hypothèse de la dotation effective du Fonds de Remboursement, la Société de Gestion adressera, dans l'ordre chronologique aux Associés dont la demande de retrait est inscrite depuis au moins trois (3) mois sur le registre, un courrier recommandé avec avis de réception :

- rappelant à l'Associé qu'il a la possibilité, sur sa demande expresse, d'obtenir le remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds existant,

- l'informant du prix, tel que déterminé ci-après (le « Prix de Retrait »), auquel s'effectuerait le remboursement de ses parts dans un tel cas.

L'Associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ce courrier recommandé, pour notifier à la Société de Gestion sa demande expresse de remboursement de ses parts par prélèvement sur le fonds et au Prix de Retrait indiqué. A cette fin, le courrier de la Société de Gestion sera accompagné d'un bulletin réponse.

En l'absence de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'Associé sera réputé maintenir sa demande de retrait sur le registre prévu à l'article 422-218 du RG AMF en attente de souscriptions correspondantes.

La reprise des sommes disponibles sur le Fonds de Remboursement ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Ordinaire sur le rapport de la Société de Gestion et après information de l'AMF.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales (« Parts ») sont nominatives. Elles ne peuvent pas être représentées par des titres librement négociables. Toutefois, pour l'application des articles L.321-1, L.411-1 à L.412-1, L.621-1, L.621-8 à L.621-8-3 et du I de l'article L.621-9 du Code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

10.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Société de Gestion, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts sociales dont il est propriétaire.

Toutefois, les Parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date d'entrée en jouissance fixée par la Société de Gestion.

Les Parts sociales donnent également le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent « US person » telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une Part sociale sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.

ARTICLE 11. TRANSMISSION, CESSIION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

11.1. La cession des parts sociales

La cession des Parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est alors opposable à la Société, qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur le registre des Associés. Cette dernière inscription rend le transfert immédiatement opposable à la Société et aux tiers.

Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les Parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé cédant en informe la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge en indiquant les prénom(s), nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des Parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés, le GFI ou la Société de Gestion. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites Parts. En cas de demandes excédant le nombre de Parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à la majorité des Associés autres que le cédant ou faire procéder au retrait desdites Parts par le GFI en vue de leur annulation, la décision de retrait devant également être prise à la majorité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de retrait par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'offre de retrait par la Société en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de retrait visé aux présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Il est précisé que toute transmission de parts à une « US person » telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers est interdite.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens. Si le conjoint, les héritiers et/ou ayants droit sont des « US persons » telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer.

Toute cession de Parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En cas de transmission des Parts à un tiers non associé, par voie d'échange, d'apport en société, en cas de fusion, de scission, de partage ou par toute autre manière, les dispositions qui précèdent sont applicables.

Il est précisé à cet égard qu'en cas de cession, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des Associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.

11.2. Restrictions à l'égard des « US Persons »

L'entrée en vigueur de la loi dite « Dodd-Frank » aux États-Unis imposant des restrictions et des obligations spécifiques pour la commercialisation de produits de placements (dont les parts de GFI) à des « US persons » telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, a une incidence sur l'ensemble des sociétés de gestion.

Cette réglementation a amené la Société de Gestion de la Société à ne pas accepter de souscriptions de parts du GFI émanant d'une « US person » ainsi que des transferts de parts au profit d'une « US person ».

11.3. Obligations relatives à la loi FATCA

La Société de Gestion pourra demander aux souscripteurs toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») en date du 14 novembre 2013 (l'« Accord ») et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

11.4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. ■

Titre 3 - Modalités de fonctionnement

ARTICLE 12. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

12.1.1 Décisions collectives des Associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Société de Gestion sont prises par les Associés.

12.1.2 Forme des délibérations

Les décisions prises par les Associés résultent, au choix de la Société de Gestion, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

12.2. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents (l'« Assemblée Générale »).

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion au

lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par un Commissaire aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateur(s).

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **B.A.L.O.** ») et par courrier simple adressé à chaque Associé ou par courrier électronique pour les Associés l'ayant accepté, quinze (15) jours au moins avant la réunion sur première convocation et six (6) jours sur seconde convocation.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. Cet ordre du jour doit être accompagné du projet du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des Associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale, les

documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La convocation peut être verbale et l'Assemblée Générale réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par la Société de Gestion. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Parts qu'il possède.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion. A défaut l'Assemblée Générale désigne le Président de séance.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un Associé et le secrétaire.

12.3. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale dite ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») statue, notamment, sur les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport écrit de la Société de Gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle doit se réunir au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les Associés ont la possibilité de déposer des projets de résolutions s'ils possèdent une certaine fraction du capital.

Cette fraction est de 5 % si le capital est au plus égal à 760 000 euros.

Si le capital est supérieur à 760 000 euros, un ou plusieurs Associés doivent représenter une fraction de capital correspondant au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart des Parts sociales effectivement souscrites.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance, à l'exception de celles relatives à la nomination du Conseil de Surveillance qui sont prises à la majorité des associés présents et des votes par correspondance.

12.4. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale dite extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») peut apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider de :

- la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables sous la forme de nouvelles Parts et de l'augmentation de capital corrélative

immédiatement ou dans les trente (30) jours qui suivent la date d'arrêtés des comptes ;

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification de la répartition des bénéfices ;
- la fixation du capital social maximum statutaire ;
- l'approbation des avantages particuliers ;
- la nomination et la révocation de la Société de Gestion ;
- la modification de la rémunération de la Société de Gestion ;
- la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée en cas de blocage des retraits conformément au II de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six (6) jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité.

Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

12.5. Acte sous Seing Privé

La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

12.6. Vote par correspondance

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L. 214-105 du Code monétaire et financier.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte uniquement des formulaires reçus par la Société de Gestion trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

12.7. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser à la Société de Gestion leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger de la Société de Gestion toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus ne seront pas comptabilisés dans le calcul relatif à l'adoption de la résolution (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par la Société de Gestion. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé et contient en annexe les bulletins de vote.

12.8. Communications

L'avis et le courriel ou courrier de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. Le courriel ou courrier de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent.

La Société de Gestion adresse, avec le courriel ou courrier de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, les documents prévus par la loi et, notamment les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaire(s) aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan et le compte de résultat.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, âge des candidats et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années. Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Les Associés transmettent à la Société leur adresse électronique et leur adresse résidentielle, mises à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale.

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces Assemblées, les rémunérations globales de gestion, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

12.9. Information du (des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, la Société de Gestion devra l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

12.10. Règle de la majorité

Les majorités fixées aux présents statuts sont calculées par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de Parts effectivement souscrites. L'état des Parts effectivement souscrites est arrêté par la Société de Gestion quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou de celle de l'envoi du texte des résolutions pour la consultation écrite. Le délai de quinze (15) jours n'est toutefois pas requis lorsque les Associés se prononcent à l'unanimité. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 13. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion (le « **Conseil de Surveillance** »).

Il est composé de dix (10) Associés de la Société qui sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres pour la durée du mandat de conseiller, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Le Conseil de Surveillance a pour principales attributions de :

- opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns à tout moment ;

- se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation du GFI sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- émettre un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux Associés ainsi que sur les questions qui pourraient lui être posées par les associés lors de l'Assemblée Générale ;

- en cas de défaillance de la Société de Gestion, convoquer une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement ;

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

La durée maximale du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Aux fins de nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance et préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale à ce titre, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

À l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité. À compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du quatrième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque année par tiers, de façon à être complètement renouvelé tous les trois (3) ans.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. ■

Titre 4 - Exercice social - affectation des résultats - répartition des bénéfiques - conventions réglementées

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution de la Société et se termine le 31 décembre 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Le dernier exercice se termine à la liquidation de la Société.

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social, par les soins de la Société de Gestion, une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Société de Gestion un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

En particulier, le rapport de gestion rend compte des éléments suivants :

- (i) de la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives du GFI ;
- (ii) de l'évolution du capital et du prix de la part ;
- (iii) de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier :
 - a) acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ;
 - b) le cas échéant, présentation des orientations retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ;
 - c) travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ;
 - d) le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ;
 - e) le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier ;
 - f) le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier ;
- (iv) de l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;
- (v) de l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ;
- (vi) de l'évolution de chaque type de coûts supportés par le GFI, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ;
- (vii) de l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif :
 - a) indication des biens forestiers détenus par unité de gestion au sens de l'article R. 214-176-7 du Code monétaire et financier, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant le risque incendie ;

b) récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ;

(viii) de liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi :

a) part des liquidités dans l'actif du GFI et évolution ;

b) répartition par support de placement retenu et évolution.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Société de Gestion sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes doit(e)n(t) présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17. RÉPARTITION ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de Gestion.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, est réparti entre les porteurs de Parts sur proposition de la Société de Gestion.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des Parts dans un délai de cent vingt (120) jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation de capital correspondant à la mise en paiement de la quote-part des bénéfiques distribuables revenant aux porteurs de Parts sous la forme de nouvelles Parts ou, à défaut, sous la forme d'un versement en espèce. Cette Assemblée Générale devra également prévoir la possibilité de déléguer à la Société de Gestion les modalités d'exécutions de la décision prise.

Titre 4 - Administration de la Société

ARTICLE 18. NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est représentée, gérée et administrée par une Société de Gestion de portefeuille, ayant ou non la qualité d'Associé, et disposant d'un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (article L. 214-24 du Code monétaire et financier) (la « **Société de Gestion** »).

Est nommée Société de Gestion :

FIDUCIAL GERANCE

Société Anonyme

41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE,

sous le numéro 612 011 668

Le mandat de la Société de Gestion est à durée indéterminée.

En cas d'apport, fusion et toutes opérations assimilées entraînant un transfert universel de patrimoine la fonction de Société de Gestion sera reprise de plein droit par la société venant aux droits de la Société de Gestion disparue sous réserve d'être agréé par l'AMF à gérer des Groupements Forestiers d'Investissement en qualité de Société de Gestion.

En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Les fonctions de la Société de Gestion prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, (ii) de liquidation judiciaire, (iii) de dissolution amiable, ou (iv) de perte d'agrément de l'AMF en qualité de Société de Gestion de portefeuille.

La Société de Gestion peut démissionner de son mandat sous réserve de faire part de son intention par lettres recommandées avec demande d' accusé de réception envoyées à chaque Associé et de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de désignation qui aura à statuer sur le remplacement de la Société de Gestion démissionnaire.

Le mandat de la Société de Gestion est révocable par la décision de la collectivité des Associés prise conformément aux dispositions des présents statuts. Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'une nouvelle Société de Gestion. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Dans l'attente de la nomination de la nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion révoquée ou démissionnaire gère les affaires courantes.

En cas de vacance de la Société de Gestion, la nomination de la nouvelle Société de Gestion est décidée par l'Assemblée Générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, et pour faire tous les actes relatifs à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales par la loi et les règlements.

La Société de Gestion a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- la collecte des capitaux dans la limite du capital social maximum statutaire et en fonction de la capacité d'investissement du GFI ;
- la suspension à tout moment des effets de la variabilité du capital et son rétablissement ;
- prépare et organise les augmentations de capital ;
- fixe les modalités de fonctionnement du Fonds de Remboursement ainsi que son montant effectif dans la limite de la dotation maximum autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- recherche et agréé tous nouveaux Associés ;
- organise et surveille l'acquisition des biens sociaux et, plus généralement, veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements ;
- administre la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- engage les dépenses générales d'administration, d'exploitation, et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- procède à toute opération de gestion de compte auprès de toutes banques ou établissements de crédit ;
- contracte toutes assurances nécessaires à la gestion ;
- consent toutes délégations et passe tous marchés et contrats ;
- perçoit au nom de la Société les sommes qui lui sont dues et paie celles qu'elle doit ;
- fait acquérir par la Société tous biens éligibles à l'objet social de la Société aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en fait acquitter le prix ;
- assure la gestion des biens de la Société ;
- exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des Associés ;
- convoque les Assemblées Générales des Associés, et exécute leurs décisions ;
- fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

La Société de Gestion peut, toutes les fois où elle le juge utile, soumettre à l'approbation des Associés, des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

La Société de Gestion ne contracte, en sa qualité de Société de Gestion et à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

La Société de Gestion représente la Société à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou les intérêts des porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit être en mesure de justifier, à tout moment, d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La Société de Gestion doit souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité de la Société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Toute convention intervenant entre la Société, d'une part, et la Société de Gestion ou toute personne exerçant un emploi salarié ou occupant une fonction de mandataire social de la Société de Gestion, d'autre part, doit être communiquée préalablement au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes qui présenteront un rapport à l'Assemblée

Générale des Associés.

La convention, avant d'entrer en vigueur, doit être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne doit être conclue que pour la durée d'un seul exercice et son renouvellement éventuel est soumis, chaque année, au vote de l'Assemblée.

La Société s'engage préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion à faire évaluer cet immeuble par un expert indépendant.

ARTICLE 20. DÉLÉGATIONS DES POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, Associé ou non de la Société, sous sa responsabilité et dans le cadre des délégations autorisées par la loi, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à ses mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou de ses Associés dont ils ne sont pas préposés.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion. Elle peut la déléguer conformément aux dispositions du présent article.

La ou les délégation(s) ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions dans les conditions suivantes :

(i) Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, soit actuellement toutes taxes comprises, 12 %.

Cette commission rémunère la prospection des capitaux, les frais d'étude et d'exécution des programmes d'investissement.

(ii) Une commission en cas de cession, de retrait ou de mutation à titre gratuit, pourra être prélevée et ne pourra excéder :

■ en cas de cession de part réalisée directement entre vendeur et acheteur : cent euros (100 €) hors taxes par opération de cession, soit actuellement toutes taxes comprises cent-vingt euros (120 €) ;

■ en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente : 6 % hors taxes de la valeur de la transaction, soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 % ;

■ en cas de mutation de parts : deux cents euros (200 €) hors taxes par opération de cession, soit actuellement toutes taxes comprises deux cent quarante euros (240 €) ;

(iii) Une commission de gestion qui ne pourra excéder 0,75 % hors taxes de la valeur vénale des actifs gérés, soit actuellement toutes taxes comprises 0,9 %, en rémunération de la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI, l'information des Associés, et la répartition des résultats ;

La Société de Gestion pourra facturer les sommes correspondantes conformément aux modalités prévues par la note d'information.

(iv) Une commission d'acquisition ou de cession en rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs forestiers, au taux de :

■ 5 % hors taxes maximum du prix net vendeur des actifs cédés, soit actuellement toutes taxes comprises 6 % maximum, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'actifs forestiers ;

■ 5 % hors taxes maximum du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs forestiers qui ne seraient pas financés par la création de Parts nouvelles, soit actuellement toutes taxes comprises 6 % maximum, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

(v) Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier au taux de 6 % HT maximum hors taxes calculée sur le montant des opérations effectuées, soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 %. Pour ces prestations, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier.

(vi) En cas de suspension de la variabilité du capital social et pour toute cession de parts d'effectuant à partir du registre prévu à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession de 3 % hors taxes, soit actuellement toutes taxes comprises 3,6 %, à la charge de l'acquéreur, pourra être appliquée sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement de 5 % versés au Trésor Public.

(vii) Pour les cessions de parts sociales sans l'intervention de la Société de Gestion ainsi que pour tout autre motif de transfert des parts sociales, des frais de dossier forfaitaire dont les modalités sont publiées dans le bulletin périodique d'information à minima semestriel et fixées dans la note d'information pourront être appliqués.

A toutes sommes et taux indiqués hors taxes ci-dessus s'ajoute la T.V.A au taux en vigueur. Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale. ■

Titre 5 - Les autres acteurs

ARTICLE 22. LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices et choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, laquelle se

tiendra au cours de la septième année suivant leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23. LE DÉPOSITAIRE

23.1. Nomination du Dépositaire

La Société de Gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

23.2. Missions du Dépositaire

Dans les conditions fixées par le RG AMF, le Dépositaire, notamment :

(a) veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de Parts ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

(b) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

(c) assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;

(d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

(e) s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;

(f) veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux présents statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

23.3. Rémunération et responsabilité

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des

porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention de dépositaire.

ARTICLE 24. EXPERT FORESTIER

La Valeur de Réalisation ainsi que la Valeur de Reconstitution du GFI sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des actifs de la Société réalisée par un expert forestier (l' « **Expert Forestier** ») nommé par la Société de Gestion.

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs de la Société. La désignation d'un Expert Forestier par la Société de Gestion ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'Expert Forestier est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation et la convention d'expertise.

La rémunération de l'Expert Forestier est à la charge de la Société.

ARTICLE 25. INFORMATION DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion informe les Associés de la Société, le régulateur et le dépositaire dans les conditions prévues par les textes et notamment ceux relatifs à la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE dite « AIFM ». ■

Titre 7 - Opérations de restructuration et organisation de fin de vie de la Société

ARTICLE 26. DISSOLUTION

Il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé à l'Article 5 ou avant ce terme, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction légale, l'ouverture de la tutelle, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant à la demande d'un souscripteur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblées Générales les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les co-liquidateurs peuvent notamment vendre les immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une autre Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers et au paiement des charges sociales. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

Le ou les co-liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, la Société de Gestion ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication au titre des présents statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la

réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum de un (1) jour ouvré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

ARTICLE 30. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts et leurs suites, les Associés font élection de domicile au lieu de leur siège social ou domicile respectif. ■

Titre 8 - Dispositions annexes

ARTICLE 31. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance, désignés pour une durée de trois (3) exercices expirant à la date de l'Assemblée Générale statuant, en 2025, sur les comptes de l'exercice 2024 sont les suivants :

- **Vincent DANIS**, demeurant à VINCENNES 93400;
 - **Pierre HERAUX**, demeurant à VENCE 06140;
 - **Jean-Louis ROBERT**, demeurant à Roanne 42300;
 - **Corine MOREAU**, demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE 78100;
 - **David GUYOT**, demeurant à NEUILLY SUR SEINE 92200;
 - **Thierry DU PLESSIS D'ARGENTRE**, demeurant 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 78100;
 - **Michel GAYTE**, demeurant à VILLEREST 42300;
 - **Jean-Christophe BRY**, demeurant à PARIS 75005;
 - **Joseph BENIER**, demeurant à LA TALAUDIÈRE 42350;
 - **CFDP ASSURANCES**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 62 rue de Bonnel, 69003 LYON 3e, représentée par Monsieur Jacques-Henri BOUSCAYROL, demeurant à ECULLY 69130;
- Conformément à l'Article 13 des présentes, à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité.

ARTICLE 32. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes, désigné pour une durée de six (6) exercices expirant à la date de l'Assemblée Générale statuant, en 2028, sur les comptes de l'exercice 2027, est la société dénommée **CABINET ESCOFFIER** ayant son siège social 40 rue Laure Dièbold - 69009 LYON, représentée par M. Serge BOTTOLI.

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER DÉPOSITAIRE

Le premier dépositaire désigné pour une durée indéterminée est CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.273.376.994,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est sis 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 18129 (le « **Dépositaire** »), assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER EXPERT FORESTIER

Le premier Expert Forestier désigné est le cabinet ROBERT- BABY Didier, expert forestier exerçant en profession libérale, sis Ragis 18700 OIZON, SIRET 43336404900026.

ARTICLE 35. FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la Société.

ARTICLE 36. ARTICLE TERMINAL

Les dispositions des Articles 31 à 36 ainsi que la liste des associés fondateurs en pages 2 à 3 et l'ANNEXE UNIQUE des présents statuts ont pour seule finalité l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et pourront être supprimées à compter de cette immatriculation. ■

